

Valable du 01/01/2013  
Remplace toutes versions précédentes



## GARANTIE SUR LA PEINTURE EN POUDRE & L'ANODISATION

Polis HDI GERLING 60/925032/34 24/09/2010

**Alural Belgium nv**  
**Alural Lummen nv**

Jozef De Blockstraat 69 - 2830 Willebroek (B)  
Dellestraat 16 - 3560 Lummen (B)

Accorde une garantie à : **SPECIMEN** .....

La garantie est accordée pour le prétraitement et le traitement de surface des profilés et tôles en aluminium à l'aide d'une peinture en poudre et de l'anodisation conformément aux normes Qualicoat & Qualanod en vigueur dans les filiales susmentionnées du groupe Alural.

### Durée de la garantie

La garantie est valable durant 10 ans, à compter de la date de la livraison des marchandises conformes. Concernant la corrosion filiforme, la durée de garantie est également de 10 ans, uniquement dans les cas suivants:

- Application d'un système à une seule couche pour les profilés en aluminium extrudés en alliage AA6060/6063 avec Si < 0,55%, Cu < 0,02% et Pb < 0,022% et l'alliage ALMG1 ou ALMG3 pour les tôles.
- Si l'alliage susmentionné n'est pas utilisé : pré-anodisation comme prétraitement.

### Objet de la garantie

#### Peinture en poudre :

- Détachement (classe 2 selon la norme ISO 2409), effritement, formation de fissures et de cloques à l'exclusion des fissures ou déchirures se formant aux angles, lors de la fabrication ou du pliage d'objets ou de profilés, considérées comme normales.
- Corrosion, y compris la corrosion filiforme.
- Farinage supérieur à une valeur 4 mesurée selon la norme ASTM D4214-89 par rapport à une surface nettoyée.
- Décoloration supérieure aux valeurs reprises dans le tableau Delta E de Qualicoat ; les différences de couleur obtenues suite à l'utilisation de références fautive de poudre ne sont pas couvertes.
- Brillance : se référer aux spécifications de Qualicoat (version du 01/09/2009 – art. 2.13 « Natural weathering test »).

#### Anodisation :

- Corrosion

### Validité de la garantie

Pour tous les projets de construction dans tous les pays européens. Autres pays : sur demande. En cas de faillite, la garantie reste intacte, vis-à-vis des clients ou propriétaires/maîtres d'œuvre des projets sous garantie.

### Intervention

Conforme au rapport d'expertise :

- Pour les coûts justifiés de prétraitement, peinture et application ;
- Pour les coûts justifiés de démontage et remontage des matériaux abimés et frais de location d'échafaudage ;
- En cas d'impossibilité de réparation : pour les frais de remplacement des matériaux abimés.

**ALURAL**

Tel (+32) 03/ 860.72.61 - Fax (+32) 03/ 860.72.48  
sales@alural.be - www.alural.be

**Dépréciation**

- Dans des lieux à risque (climat agressif) : 5%/an
- Dans des lieux sans risque : 3%/an

**Obligations**

Pour bénéficier de la garantie, nos clients doivent, en tant que constructeurs, entrepreneurs ou fournisseurs de systèmes, observer les instructions telles que décrites dans le manuel de qualité publié par l'Aluminium Center Belgium (version du moment du fabriquant). Pour l'étranger, les prescriptions professionnelles locales doivent aussi être prises en compte.

En outre, les consignes de nettoyage suivantes doivent également être appliquées (le nettoyage est à démontrer par un journal):

- Nettoyer au moins 2 fois par an. En milieu agressif ou pour les parties non arrosées par la pluie, nettoyer au moins 4 fois par an. Ou nettoyer à la même fréquence que le verre.
- Ne jamais utiliser des solvants tels que l'essence, l'acétone, ou autres ou des produits fortement alcalins ou acides, du papier de verre ou des éponges métalliques.

**Principales exclusions**

1. Dommages causés volontairement ou intentionnellement par les assurés ou par faute grave.
2. Dommages résultant d'un incendie (température supérieure à 80°C), d'une guerre, d'une émeute ou de catastrophes naturelles, etc.
3. Déclaration tardive du sinistre.
4. Dommages résultant du non respect des règles de l'art et non conformément aux règles écrites dans le manuel de qualité publié par l'Aluminium Center Belgium ou des prescriptions professionnelles locales.
5. Dommages dus à un ou plusieurs couples galvaniques causés par une utilisation et/ou des alliages incompatibles avec le substrat.
6. Dommages au matériel, plié ou déformé après l'application de la peinture.
7. Dommages aux bords ou aux éléments de bord qui ne peuvent être peints, ainsi qu'aux parties des objets, profilés ou matériaux qui possèdent un rayon de courbure ou d'arrondi inférieur à 0,5mm. Les travaux de sciage, perçage, perforage et fraisage exécutés conformément aux règles de l'art et suivant les règles écrites dans le manuel de qualité publié par l'Aluminium Center Belgium (dernière version) n'entrent pas en compte.
8. Dommages divers à la peinture résultant :
  - de l'action des produits de construction, tels que la chaux, le ciment, le mastic, les solvants, etc. ;
  - d'une submersion pendant un temps anormal dans une solution aqueuse ou se trouvant dans un milieu humide
  - d'une application de liquide ou matériaux incompatibles avec la peinture ;
  - d'une utilisation anormale, d'une usure ou d'un vieillissement normal ;
  - d'une altération ou déformation de la surface du support ;
  - de causes d'origine mécanique ;
  - de chocs thermiques graves et importants ;
  - du frottement d'objets obtus ;
  - des dommages n'influençant pas l'aspect esthétique normal de l'ouvrage ;
  - de l'entretien à l'eau peu judicieux du concept
  - d'une protection insuffisante durant la période de construction ;
  - de conditions de climat agressives, sauf pour les peintures en poudre avec un prétraitement de pré-anodisation ou pour l'anodisation conforme à la classe 25 ;
  - de l'utilisation de substances agressives ;
  - de manipulations lors du transport, chargement, déchargement, montage et installation ;
  - du non respect des consignes d'entretien ;
9. Dommages indirects ou immatériels, ainsi qu'un retard dans l'exécution des réparations.
10. Dommages inférieurs à 1 % de la surface visible par élément de façade et/ou non visibles à 3 m de distance.
11. Dommages au traitement de surface dont l'application n'est pas effectuée par l'assuré.
12. La garantie n'est pas valable si le contractant ne respecte pas ou n'a pas respecté à la lettre ses obligations de paiement vis-à-vis d'Alural.
13. La garantie est applicable s'il peut être prouvé par une facture, que le traitement de surface a été effectué uniquement par Alural.

Alural Group se réserve le droit d'exercer un recours contre tiers (e.a. fournisseurs de poudre, chimie ou autre) pour tout dommage.

Niko Bonnyns Administrateur Délégué Alural Group

---

**ALURAL**

Tel (+32) 03/ 860.72.61 - Fax (+32) 03/ 860.72.48  
sales@alural.be - www.alural.be